



AVIS

Vers une nouvelle génération d'Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD)

Date d'adoption : 16 octobre 2025

Réf. : R-01-Ej.19 (2025-2026)/WG4

1. Contexte et objectifs

Le présent avis reflète les résultats des débats que les membres du LDAC ont tenus lors des rencontres du groupe de réflexion les 27 janvier, 11 mars, 5 mai et 9 septembre au sujet de l'avenir des Accords de partenariat pour une pêche durable (APPD).

L'avenir des APPD a aussi été abordé lors du séminaire du LDAC de Vigo les 13 et 14 mai¹, avec la participation de la COMHAFAT et d'AFRIFISH-Net, partenaires du LDAC, dont les points de vue sont aussi reflétés ici.

2. Considérations générales

Le LDAC reconnaît les progrès réalisés en termes de consolidation de l'impact du développement et de la gouvernance des APPD au fil des ans. À l'avenir, un dialogue continu, inclusif et transparent avec les pays partenaires, ainsi qu'avec les parties prenantes de l'UE et des pays tiers, est fondamental pour assurer que les APPD produisent des résultats bénéfiques mutuels et deviennent véritablement un pilier de la diplomatie communautaire au sujet des océans et de la future approche stratégique de la gestion extérieure des pêches de l'UE.

Dans ce contexte, les membres du LDAC reconnaissent que les APPD constituent des instruments clés pour :

- Promouvoir une exploitation durable des ressources marines dans les pays partenaires, par les flottes communautaires et autres, en vue d'établir un level playing field pour les flottes de l'UE dans la lignée des normes sociales et environnementales les plus élevées.
- Soutenir le développement d'un secteur halieutique pérenne dans les pays partenaires, dans le droit-fil des priorités de ces pays, maximisant les avantages à long terme pour les populations locales, en particulier les communautés de pêche côtière.

¹ [Séminaire du LDAC sur « L'évaluation de la politique commune de la pêche \(PCP\) : Dimension extérieure »](#)



- Assurer un cadre stable à long terme pour l'activité de la flotte communautaire de pêche lointaine et maintenir les emplois y afférents, en Europe et dans les pays tiers, ainsi que la compétitivité de la flotte.
- Veiller à la viabilité de systèmes alimentaires durables pour approvisionner à la fois le marché européen et les marchés des pays partenaires et ainsi contribuer à la sécurité alimentaire locale et de l'UE.

À la lumière de l'évolution de la dynamique mondiale et des enjeux émergents, les membres du LDAC reconnaissent aussi collectivement les points suivants :

- L'importance d'améliorer la cohérence entre les APPD, les débats avec les ORGP, les politiques communautaires en matière commerciale, sociale et de développement, ainsi que les engagements internationaux (par exemple les ODD, la lutte contre la pêche INN, le traité BJN, les accords de libre-échange, ...).
- La nécessité d'adapter les APPD à un panorama économique et géopolitique changeant, au sein duquel les flottes de grande pêche non-communautaires constituent une concurrence accrue et où les pays proposent des accords alternatifs avec les pays partenaires se caractérisant par des cadres de gestion moins stricts.
- Le nombre d'APPD n'affecte pas uniquement la propre sécurité alimentaire (produits de la mer) de l'UE mais aussi celle des pays qui dépendent des captures de la flotte communautaire. Dans le monde d'aujourd'hui, marqué par l'instabilité géopolitique, les conflits armés et le changement climatique, l'alimentation – y compris le poisson – n'est plus une simple nécessité basique ; elle devient un outil de politique mondiale. Chaînes logistiques interrompues, prix en hausse et accès limité aux aliments sont de plus en plus fréquemment brandis comme outils de pression sur les régions vulnérables. Les conséquences sont graves : famines croissantes, migration forcée et déstabilisation de régions déjà fragiles. Dans ce contexte, maintenir ou accroître le niveau des captures de poisson de la part de l'UE revêt une grande importance.
- Le LDAC insiste sur le fait que les débats autour de l'avenir des APPD devrait s'inscrire dans un cadre plus vaste et tenir compte de toutes les législations applicables aux flottes de grande pêche de l'UE, de sorte à définir une stratégie de la Commission européenne qui veillerait à ce que ces flottes, opérant selon des standards sociaux et environnementaux élevés, puisse survivre et continuer à travailler à l'avenir, dans un climat où la concurrence déloyale des flottes qui ne respectent pas de tels standards ne cesse de croître.

3. Domaines d'amélioration pour la nouvelle génération d'APPD et recommandations

3.1 Assurance de la cohérence politique



Il doit y avoir plus de cohérence entre les APPD et la politique de développement de l'UE

- Les objectifs des APPD devraient formellement s'aligner sur les priorités de développement de l'UE : il est nécessaire de maximiser la contribution des APPD à la sécurité alimentaire locale, à la réduction de la pauvreté, à la durabilité des ressources marines et à l'accès respectueux des pêcheurs artisanaux aux ressources et aux marchés, comme le préconisent la stratégie de l'UE Global Gateway, l'Agenda 2030 (ODD) et la stratégie d'économie bleue de l'Union africaine. À cet égard, les activités de pêche de l'UE sous APPD devraient d'abord et surtout être orientées vers l'approvisionnement en poisson pour la consommation humaine, dans les pays partenaires et en Europe, plutôt que pour les usages non-alimentaires. Un soutien politique de haut niveau devrait être reçu à la fois des ministères des pêches et des ministères de la coopération au développement. Nous prions la DG MARE d'inclure dans sa prochaine démarche stratégique une réunion annuelle de haut niveau de ces ministères afin d'assurer que cette mobilisation politique aboutisse à des actions concrètes et à une coordination accrue.
- La contribution financière des APPD devrait être de plus en plus réservée (y compris à travers un soutien sectoriel accru) à la gestion halieutique, aux évaluations scientifiques des stocks, à la valeur ajoutée (développement infrastructurel pour encourager les débarquements, la transformation, la certification et l'étiquetage des activités et processus existants, etc.), aux outils de gestion par zones et notamment à la gestion participative des aires marines protégées, etc. L'allocation des fonds devrait tenir compte des nécessités des communautés côtières, qui devraient prendre une part active dans l'identification des priorités et dans la gestion conjointe des zones côtières. Des synergies devraient être créées entre les fonds de soutien sectoriel et les programmes d'aide de l'UE (y compris les programmes régionaux comme WASOP², FISHGOV³, ECOFISH⁴/SWIOP⁵, ou les programmes nationaux comme PROMOPECHE⁶, etc.), de sorte à accroître la capacité de l'UE à répondre aux

² West Africa Sustainable Ocean Programme (WASOP) : programme qui vise à protéger les écosystèmes marins et à favoriser une utilisation durable des ressources de l'océan en Afrique occidentale en encourageant une croissance économique inclusive (programme mis en place en association avec, notamment, l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECF) et anciennement connu sous le nom de « PESCAO » (2027-2024)).

³ FISHGOV : programme de l'Union européenne dont l'objectif est d'améliorer la gouvernance des pêches en Afrique. Il s'est étendu de 2018 à 2022.

⁴ ECOFISH : programme visant à *encourager une croissance économique équitable* en favorisant des pêcheries durables dans la région de l'Afrique de l'Est et du Sud et dans l'océan Indien.

⁵ SWIOP : programme pour le sud-ouest de l'océan Indien.

⁶ PROMOPECHE: Création d'emplois décents et consolidation de l'emploi existant pour les jeunes et potentiels migrants dans le secteur de la pêche artisanale (Mauritanie) : <https://trust-fund-for-africa.europa.eu/our-programmes/promopeche-creation-demplois-decents-et-consolidation-de-lemploi-existant-pour-les-jeunes-et-en>



partenaires des APPD qui demandent des initiatives de soutien allant au-delà de ce que le soutien sectoriel peut offrir.

- L'UE devrait consolider l'engagement local à long terme dans les pays partenaires, s'inspirant des *success stories* ou modèles des états membres et autres nations (comme le Japon), où des représentants dédiés sont intégrés aux structures récipiendaires dans le pays partenaire pour produire des avis sur la mise en œuvre et la surveillance continue sur plusieurs années.

Il devrait y voir une plus grande cohérence avec les conditions d'accès au marché

- À travers les APPD, l'UE possède un important levier de soutien aux conditions d'une production halieutique légale et durable au plan environnemental, économique et social dans les pays partenaires, dans un contexte où il est nécessaire de veiller à ce que tous les produits entrant sur le marché de l'UE ont été produits de manière légale et durable. L'UE devrait exiger de hauts standards environnementaux, sociaux et économiques pour tous les produits commercialisés sur le marché communautaire et être capable d'interdire les importations de produits issus de l'activité de flottes non-durables et/ou illégales (y compris les flottes qui ne respectent pas les mesures de gestion en place pour les stocks de poisson en surpêche ou en état de surexploitation, celles qui pratiquent le travail forcé, etc.).⁷
- La consommation de poisson présente des avantages pour la santé et le climat ; il convient donc à l'UE de tenter de garantir la disponibilité de poisson produit de manière durable sur le marché européen. L'UE a développé un cadre corporatif européen marqué par la durabilité⁸, et certains segments de la flotte communautaire ont créé un modèle halieutique qui a déjà commencé à prouver sa conformité avec les plus hauts standards sociaux et du travail⁹, les investissements locaux¹⁰ et l'innovation blue tech. Pour pouvoir pénétrer sur le marché de l'UE, tous les produits de la mer devraient répondre aux mêmes critères de durabilité en termes de responsabilité sociale et de gestion et gouvernance des pêches, y compris les règles de traçabilité. La flotte européenne, qui adhère à des standards sociaux élevés, donne un bon exemple aux autres flottes qui ne le font pas, comme certaines flottes

⁷LDAC-MAC : Avis conjoint sur l'urgence d'une mise en place effective des règles de contrôle des importations de l'UE parmi les États membres : https://ldac.eu/images/EN_LDAC-MAC_Advice_EU_import_control_rules_27.06.2025.pdf

⁸Règlement Omnibus qui comprend : La Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité des entreprises (CSRD) ; la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D) ; et la Taxonomie de l'UE.

⁹Normes sociales et du travail comme : avoir un contrat de travail et un salaire minimum, prévention des risques professionnels, santé à bord, hospitalisation à terre ou rapatriement...

¹⁰Investissements locaux comme : opportunités d'emploi à bord, absence de transbordements en mer, utilisation des ports locaux, chantiers navals, ... ; contribution à la sécurité alimentaire locale...

Voir Guillotreau P., Antoine S., Bistoquet K., Chassot E., Rassool K. 2023. [Comment la pêche peut-elle soutenir l'économie d'un petit pays insulaire en temps de pandémie : le cas des Seychelles](#). Aquat. Living Resour. 36 : 24



asiatiques¹¹. Nous invitons l'UE à exiger des standards environnementaux, sociaux et économiques pour tous les produits halieutiques susceptibles d'entrer sur le marché communautaire.

- L'UE devrait utiliser son marché comme un outil pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et favoriser et soutenir les réformes et améliorations dans les pays signataires d'un APPD, comme la Guinée-Bissau – partenaire côtier qui n'est pas autorisé à exporter vers l'UE mais dans les eaux duquel du poisson exporté vers l'UE est pêché par plusieurs flottes de l'UE et non-communautaires. Cette situation souligne l'importance critique d'adopter une démarche holistique par rapport aux APPD en tenant également compte d'aspects de marché plus vastes et des interactions commerciales avec les nations qui pêchent dans les eaux de pays partenaires. Dans ce contexte :
 - L'UE devrait ajouter aux contingents tarifaires autonomes (CTA) des critères sociaux et environnementaux qui signifieraient que seuls des produits durables peuvent bénéficier de dérogations tarifaires, et que tout pays porteur d'un carton jaune devrait en être exclu.
 - L'UE devrait encourager, dans ses dialogues sur les APPD avec les pays tiers, l'utilisation des fonds du soutien sectoriel ou autres fonds communautaires pour améliorer leur gestion de leur flotte et, dans le futur programme CATCH-IT (son adoption pourrait être supportée à travers ces fonds), pour veiller à ce que les importations issues de navires battant des pavillons à haut risque soient signalées et vérifiées en conséquence.
 - Plusieurs navires battant le pavillon de pays partenaires d'APPD se livrent à des repavillonnements fréquents et ne font pas connaître leur propriétaire. Certains partenaires d'APPD se trouvent aussi sur la liste des navires battant des pavillons de convenance de la Fédération internationale des travailleurs des transports¹². Pour aider à résoudre ce problème, comme s'y est engagée l'UE dans son Pacte pour l'océan, nous invitons l'UE à soutenir la collecte de données au sujet du propriétaire bénéficiaire de la part des pays partenaires d'APPD et à échanger avec le pays partenaire des informations concernant les navires appartenant à l'UE.
 - L'UE devrait mettre en œuvre les recommandations formulées dans l'avis conjoint LDAC-MAC au sujet du besoin urgent de mettre en place de manière

¹¹ Voir <https://www.theoutlawocean.com/> ; <https://ejfoundation.org/resources/downloads/North-Korean-labour-Chinese-vessels-briefing-2025.pdf> ك

¹² <https://www.itfseafarers.org/en/issues/flags-of-convenience/current-registries-listed-focs>



effective les règles de contrôle des importations dans tous les états membres de l'UE, adoptées le 27 juin 2025¹³.

- La liste des navires autorisés, tenue par la DG SANTE, devrait être plus complète, par exemple les immatriculations OMI des navires. Si un navire est éligible à immatriculation OMI, cette immatriculation devrait constituer un renseignement obligatoire et apparaître sur la liste de la DG SANTE. L'immatriculation à l'OMI est gratuite et proposée à tout navire de pêche de plus de 100 tonnes de jauge brute ou aux navires d'assistance.
- Du point de vue du consommateur : il existe un manque d'information au sujet de certains produits de la pêche, en particulier des produits transformés, en conserve ou préparés, comme l'espèce (le nom scientifique), la zone de capture, le pavillon du navire et le type d'engin.

3.2 Consolider la mise en place des clauses de gouvernance dans les APPD

Les droits humains et le respect des principes démocratiques constituent des éléments essentiels des APPD. Le Règlement de la Politique commune de la pêche (PCP) a introduit des dispositions dans les APPD et/ou leurs protocoles de mise en application qui sous-tendent la qualité du cadre de gouvernance, et notamment la clause de non-discrimination, la clause de transparence, la clause d'exclusivité et la clause relative aux droits humains.

Une meilleure mise en place des **clauses de transparence et non-discrimination** est essentielle pour maintenir un level playing field.

L'UE devrait aussi veiller à ce que les commissions mixtes annuelles ainsi que les évaluations ex-ante/ex-post des APPD étudient dans le détail la manière dont les clauses de transparence et de non-discrimination ont été implémentées.

Pour améliorer la transparence à travers les APPD, la publication de rapports des commissions mixtes des APPD et des comités scientifiques conjoints devrait constituer une priorité, de même que tous documents y afférents, et ce de manière systématique et normalisée, à l'exclusion des éléments protégés par la législation sur la confidentialité des données ainsi que les problèmes récurrents de conformité suspectés (non confirmés) et autres éléments confidentiels. Il existe un précédent dans ce domaine : dans le cas des accords de libre-échange signés par l'UE avec des pays tiers, les rapports des commissions mixtes sont tous publiés. Il devrait en aller de même pour les APPD.

Ces actions permettraient aux parties prenantes et aux citoyens, européens et du pays partenaire, de voir comment les clauses de transparence et de non-discrimination sont appliquées. Ces publications constituent aussi la base d'une participation éclairée des parties

¹³Voir note de bas de page 5.



prenantes du pays partenaire et de l'UE aux négociations et à l'application des protocoles des APPD. Côté UE, la participation pourrait être assurée à travers la consultation d'une délégation équilibrée du LDAC. Dans le pays partenaire, la participation de comités consultatifs/groupes de parties prenantes à travers les consultations adéquates (regroupant les pêcheurs locaux, les scientifiques, etc.) devrait être encouragée. En matière d'APPD, la DG MARE devrait explorer la création d'un mécanisme qui irait plus loin que la simple promotion de la mobilisation des actuels comités consultatifs/groupes de parties prenantes. Dans les accords commerciaux, un Groupe consultatif domestique (ou DAG pour *Domestic Advisory Group* en anglais) est constitué dans l'UE et dans le ou les pays partenaires pour conseiller sur la mise en place de l'accord commercial ou de certains de ses éléments. Il serait possible de faire de même pour les APPD. La consultation des parties prenantes devrait être une condition *sine qua non* des APPD – comme la clause de transparence – dont les modalités seraient convenues et stipulées à l'avance lors des négociations des parties.

La clause de transparence devrait explicitement exiger la publication des documents clé, dont tous les arrangements relatifs à l'accès (y compris les sociétés mixtes et les conditions des affrètements), l'état des ressources, des listes exhaustives de licences des navires, les débarquements, les coûts des licences, les programmes de contrôle et de mise en application, etc. Ces informations devraient être accessibles à travers une base de données d'accès ouvert. En lien avec la transparence, les protocoles des APPD devraient toujours inclure des exigences relatives à une surveillance participative de la pêche INN.¹⁴

Dans le cadre de la mise en œuvre de la clause de transparence, l'UE devrait aussi exiger plus grande transparence des opérations de production de farines et huiles de poisson et de leurs fournisseurs (qualité/quantité/espèces utilisées), afin de veiller à ce que seuls des déchets de poissons soient finalement utilisés pour la transformation, comme le recommande le COPACE.

Dans le cas des espèces en surpêche, l'UE devrait s'assurer que les recommandations scientifiques soient suivies au titre des protocoles. Le COPACE recommande en outre de « maintenir une interdiction de captures et d'utilisation des espèces de sardinelle pour en faire des farines et huiles de poisson dans toute la sous-région ». L'UE devrait veiller à ce que tous ses APPD de la région concernée incluent ces dispositions.

De même, pour une meilleure mise en place de la clause de non-discrimination, il faudrait plus explicitement définir en quoi consiste la discrimination, au plan financier et technique, et notamment : les honoraires, taxes ou conditions de licence discriminatoires (zonage, engins, reporting, etc.), les pratiques de sanction injustes, etc. Un mécanisme de dépôt de plainte permettant aux pêcheurs ou aux parties prenantes de signaler des situations de discrimination devrait être établi.

¹⁴Voir Annexe 3 : <https://www.iuuwatch.eu/wp-content/uploads/2025/06/FINALSFPA-POSITION-DIGITAL-edited.pdf>



Dans ses débats avec les pays partenaires d'APPD, la Commission devrait favoriser l'élaboration et la mise en place d'une législation nationale de reporting au sujet des propriétaires bénéficiaires, comme accordé par l'OACPS¹⁵, organisation dont tous les pays partenaires d'APPD (à l'exclusion du Groenland) sont membres. L'UE devrait documenter si ces mesures sont correctement mises en œuvre ou pas, et si ce n'est pas le cas, les encourager, et notamment fournir son aide à travers la contribution financière. L'UE devrait encourager la transparence des propriétaires bénéficiaires au niveau régional.

Le soutien financier devrait être soumis à la conformité aux dispositions convenues dans les APPD (par exemple, les listes de navire ayant une licence, les évaluations d'impact environnemental ou EIA, les coûts des licences).

La responsabilité et la robustesse de la collecte de données sont également nécessaires. De meilleures données devraient refléter les conditions économiques, sociales et environnementales des activités de pêche. Il est nécessaire d'axer le soutien que fournit l'UE à travers les APPD sur le recueil de données et leur partage (y compris les données socioéconomiques), et de faire bon usage des données issues du secteur de la pêche. La coopération scientifique régionale et la collecte de données partagées devraient également être renforcées et mieux soutenues à travers divers programmes de l'UE (INTPA, etc.).

Les observateurs à bord sont essentiels et les programmes d'observation opérationnels effectifs devraient être assurés, compte-tenu de toute demande de flexibilité à la lumière de mesures alternatives (à savoir, surveillance à bord, observateurs lors des débarquements, mesures de contrôle alternatif, etc.), afin de ne pas affecter la qualité, la quantité et la robustesse des données fournies.

3.3 Conditions de travail et conditions sociales

Dans les nouveaux protocoles des APPD, un chapitre entier est désormais consacré à l'emploi des pêcheurs à bord des navires de l'UE. Ce chapitre couvre des sujets tels que le nombre de gens de mer et les exigences de formation basique en matière de sécurité en mer, ainsi que les mesures visant à garantir la transparence, en particulier le paiement des salaires et la lutte contre la corruption.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette clause, un effort renouvelé est nécessaire pour appuyer la formation des pêcheurs à travers le soutien sectoriel des APPD.

Sans préjudice des lois et processus existants, et sans ébranler la concurrence locale, il vaudrait la peine d'envisager l'établissement d'un registre local d'agents de pêche agréés conjoint entre l'UE et le pays partenaire, dont le salaire et les tâches seraient clairement

¹⁵ https://www.oacps.org/wp-content/uploads/2022/05/Declaration_-7thMMFA_EN.pdf



Les pays tiers partenaires africains et l'UE devraient continuer à **évaluer de manière critique, un APPD après l'autre et une espèce après l'autre, la mesure dans laquelle il convient de mandater ou encourager une partie des débarquements**, et, lorsque cela est possible et opportun, inclure les dispositions pertinentes dans les protocoles à venir.

3.6 Quelle approche pour les accords dormants ?

Actuellement, au titre de la clause d'exclusivité prévue dans les APPD, les navires de l'UE ne peuvent pas pêcher dans la ZEE d'un pays partenaire sans protocole, même lorsque l'absence de protocole n'est pas liée à la disponibilité de la ressource halieutique.

Outre les accords dormants, l'UE possède une politique qui empêche la reconduction d'un protocole arrivé à expiration lorsque le pays partenaire est porteur d'un carton jaune. Cela place la flotte de pêche communautaire en situation de désavantage et affecte sa compétitivité (car les flottes non-communautaires continuent à pêcher et peuvent exporter les captures vers le marché de l'UE).

Certains membres suggèrent soit de réduire la portée de la clause d'exclusivité, en particulier dans les cas où les protocoles sont restés dormants pour de longues périodes, soit de dénoncer les accords dormants afin d'éviter les distorsions du marché et de garantir les opportunités d'accès. Les possibilités de réduire la portée de la clause d'exclusivité tout en maintenant de hauts standards pour les APPD en matière de durabilité, devraient être explorées pour les flottes qui remplissent des exigences similaires à celles posées dans le protocole d'un APPD, à travers les ORGP (exigences de reporting, etc.).

Certains membres sont favorables au maintien de la clause d'exclusivité pour assurer l'échange de données, la surveillance et prévenir des arrangements moins durables.

3.7 Développement d'une approche régionale des APPD

L'adoption d'une approche régionale des APPD recueille un solide soutien, en particulier pour déployer des évaluations régionales des ressources pour les stocks partagés, mutualiser les programmes d'observateurs ou faciliter des mesures de contrôle, suivi et surveillance compatibles entre les états riverains. Les conditions du protocole d'un APPD sont déjà très similaires, également grâce au règlement SMEFF qui s'applique de la même manière à tous les navires battant pavillon communautaire. Les différences sont principalement dues aux diverses réglementations des pays partenaires et à leurs contextes, et à leurs attentes et demandes lors des négociations. Pour aller vers une harmonisation, il est important que l'UE soutienne et participe, y compris en qualité d'observatrice, aux initiatives régionales de conditions et termes minimaux développés par les groupes des pays partenaires (SRFC, COMHAFAT, UA).



L'UE devrait favoriser la coopération régionale entre ses partenaires pour assurer une meilleure gouvernance et un meilleur contrôle sur les accords étrangers, comme dans le cas des petits pélagiques en Afrique occidentale²¹.

Des synergies issues des APPD devraient aussi être optimisées pour encourager la coopération au sein des ORGP.

3.8 Amélioration des évaluations scientifiques pour les APPD, en particulier pour les stocks autres que les stocks de thonidés et espèces apparentées

L'UE devrait continuer à apporter sa contribution à la production de connaissances et d'informations à travers diverses initiatives de recherche aux plans national et régional. Cette recherche ne concernerait pas uniquement les ressources halieutiques ciblées par les navires de l'UE mais continue à porter également sur les ressources revêtant une importance clé pour les populations locales, comme les petits pélagiques en Afrique occidentale.

Le rapport scientifique du dernier groupe de travail du COPACE²² sur l'état des ressources de petits pélagiques au large des côtes de l'Afrique nord-occidentale, réuni en juillet 2024, montre que la situation des petits pélagiques dans la région est alarmante : cinq des neuf stocks de petits pélagiques - sardine (en Zone C), sardinelle ronde, sardinelle plate, chinchard et ethmalose (bonga) - sont en surexploitation. Le rapport souligne aussi que les stocks de sardinelle se trouvent dans un état critique, car ils sont fortement surexploités et affichent des niveaux de biomasse extrêmement faibles.

Les recommandations comprises dans le récent avis du LDAC sur les efforts régionaux en Afrique occidentale vers une gestion durable des stocks de petits pélagiques sont ici pertinentes, particulièrement la R3.

Des investissements accrus visant à assurer des évaluations de stocks robustes pour les espèces autres que les espèces thonières sont fondamentaux. L'état médiocre dans lequel se trouvent certains stocks pélagiques, associé à la faible mise en place des clauses de non-discrimination et de transparence, rendent difficile l'évaluation de l'empreinte totale de toutes les activités de pêche dans les eaux des pays partenaires d'APPD, mettant en danger les réclamations de durabilité pour certains Accords.

Les outils d'amélioration de la conformité des navires de l'UE opérant sous APPD doivent être utilisés de manière plus effective :

²¹ <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/17b960e7-5980-417f-8a45-021b1503d6cc/content>

²² <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/17b960e7-5980-417f-8a45-021b1503d6cc/content>



- Les journaux de bord électronique devraient être partagés avec les pays partenaires quasiment en temps réel au titre des APPD. Le journal de bord électronique devrait être intégré dans un système électronique d'enregistrement et de rapport (ERS). Pour permettre la transmission des données de l'ERS au pays partenaire, en plus de l'état de pavillon communautaire, le soutien sectoriel fourni aux pays partenaires devrait prévoir l'établissement et/ou l'appui au fonctionnement de centres de surveillance des pêches dans les pays partenaires ou leur intégration dans un centre régional, les équipements en TI et logiciels nécessaires pour pouvoir transmettre automatiquement des données d'ERS et toute formation opportune.
- Les données de suivi des navires devraient être partagés quasiment en temps réel avec les pays partenaires d'APPD. Les protocoles de tous les APPD actifs exigent aussi aux navires de l'UE d'être équipés d'un VMS, même s'il y a des différences entre les protocoles en termes de fréquence maximale de transmission, de mesures de backup en cas d'interruption de la transmission des données du VMS et de la transmission des messageries instantanées pour pouvoir pénétrer dans la ZEE du pays partenaire et en sortir, ou entrer dans les ports. Ces données de VMS devraient être partagées en temps réel avec l'état côtier et avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)¹

3.9 Amélioration de la communication au sujet des APPD

Les APPD sont encore mal vus par les pays partenaires. Pour améliorer cette situation, il est important d'améliorer la crédibilité de l'UE non seulement vis-à-vis des pays partenaires mais aussi au sein des pêcheries mondiales et au niveau de la gouvernance des océans.

Il existe différentes raisons à cette situation, notamment les suivantes :

- L'UE adopte souvent la même communication pour les APPD thoniers que pour les APPD pluri-espèces. Ses communiqués au sujet des APPD thoniers parlent de « l'accès à l'excédent de ressources » de la part des flottes de l'UE, ce qui n'est pas adapté pour décrire la base d'un APPD thonier. Cela crée la confusion pour les parties prenantes des pays tiers.
- Les résultats livrés par le soutien sectoriel sont encore trop souvent invisibles. Une meilleure communication à ce sujet passe par la publication des rapports annuels du pays partenaire sur ce qui a été fait avec les fonds du soutien sectoriel. Des processus inclusifs et participatifs améliorés, tant durant la négociation que lors de la mise en application, aideraient également à améliorer la situation.
- Les navires repavillonnés de l'UE au titre de sociétés mixtes sont perçus par les parties prenantes locales comme étant des navires UE. Tant que l'UE ou les états membres n'ont aucune compétence sur les navires qui ne battent pas le pavillon communautaire, les ressortissants de l'UE pourraient être mobilisés, ce qui souligne la nécessité pressante de créer un cadre pour les joint-ventures.



Les états partenaires devraient être encouragés à mieux mettre en application la clause de non-discrimination dans un souci d'alignement de leurs conditions d'octroi de licence au sein de toutes les flottes étrangères, pour éviter que certaines ne sous-cotent l'UE en versant des redevances plus basses ou en contournant certaines exigences de durabilité.

Le montant de ces redevances devrait refléter des considérations de durabilité, les frais de gestion encourus et tenir compte des impacts pour les opérations des flottes.

-FIN-